

Règlement intérieur de SUD éducation Hérault à l'issue du Congrès de Juillet 2021

Titre premier : les adhérent.e.s

Article 1 :

En cas de démission, la démission est effective le jour de réception de la lettre. La ou le démissionnaire est alors retiré.e du fichier informatique, et l'information est envoyée à la ou au responsable du routage du journal national afin qu'elle ou il soit retiré.e de la liste de diffusion.

Article 2 :

La radiation est prononcée en cas de retard de paiement de la cotisation de plus de 24 mois.

Article 3 :

Lorsqu'une exclusion est proposée par une section ou par une majorité des membres de l'équipe syndicale, une commission de conciliation composée d'adhérent.e.s est mandatée par l'assemblée générale afin d'étudier la situation. Elle rend compte de ses conclusions à l'assemblée générale suivante. L'exclusion est alors soumise au vote de l'assemblée, à bulletin secret. L'intéressé.e conserve un droit d'appel devant le congrès.

Article 4 :

En cas de conflits entre adhérent.e.s, sur demande de plusieurs adhérent.e.s, une commission de médiation composée par au moins deux adhérent.e.s volontaires est mandatée par l'assemblée générale afin d'étudier la situation et d'organiser des échanges visant à l'apaisement des conflits. Elle rend compte de ses conclusions à l'assemblée générale suivante et propose des mesures visant à la résolution des conflits.

Article 5 :

Les statuts et le règlement intérieur du syndicat sont communiqués à tout.e nouvel.le adhérent.e

Titre deuxième : les finances

Article 6 :

La cotisation syndicale est annuelle. Elle est payée en une, deux ou trois fois et doit être acquittée de préférence dès le début de chaque année scolaire.

Article 7 :

La trésorière ou le trésorier départemental.e verse à la Fédération la part fixée par le Conseil Fédéral des Syndicats SUD éducation.

Article 8 :

La trésorière ou le trésorier départemental.e verse à l'union syndicale SOLIDAIRES Hérault la part fixée par le Conseil Départemental SOLIDAIRES.

Article 9 :

Tout.e adhérent.e à jour de cotisation peut demander à la trésorière ou au trésorier de consulter les comptes du syndicat départemental.

Article 10 :

La trésorière ou le trésorier départemental.e transmet tous les ans à la trésorière ou au trésorier fédéral.e le bilan de fin d'exercice.

Article 11 :

Les remboursements de frais engagés par les adhérent.e.s pour participer à la vie syndicale sont pris en charge par le syndicat selon les règles de remboursement fixées par l'Assemblée Générale, sur présentation de justificatifs.

Article 12 :

L'Assemblée Générale départementale alloue les financements nécessaires au fonctionnement de la section locale, qui choisit un.e responsable de trésorerie.

Titre troisième : l'Equipe syndicale

Article 13 :

Les membres de l'équipe syndicale sont élus pour l'année scolaire par la première Assemblée Générale. Toutefois, sont membres de droit jusqu'au Congrès Départemental suivant, les personnes élues lors du Congrès précédent. Leur nombre total peut être porté à 16.

Article 14 :

Dans la mesure du possible, l'Équipe Syndicale doit être composée de membres issus des divers champs professionnels.

Article 15 :

Les réunions de l'Equipe Syndicale étant ouvertes à tou.te.s les adhérent.e.s, les dates et sujets de ces réunions leur sont communiqués.

Titre quatrième : les modalités de vote

Article 16 :

Tous les votes en pour et en contre se font selon 4 possibilités : pour, contre, abstention (compte dans les votes exprimés), ne prend pas part au vote (NPPV : ne compte pas dans les votes exprimés).

Mêmes modalités pour les votes en opposition.

Article 17 :

En assemblée générale, la recherche du consensus est favorisée. Les votes se font à la majorité simple des votes exprimés, à main levée. Il peut être demandé à tout moment un vote à bulletin secret.

Si les votes en abstention ou nppv obtiennent une majorité absolue, la proposition est ajournée et reportée.

Les avis exprimés par mail sont entendus, mais non comptabilisés dans les votes.

Article 18 :

En congrès, la recherche du consensus est favorisée. Les votes se font à la majorité simple des votes exprimés, à main levée. Il peut être demandé à tout moment un vote à bulletin secret. Sont comptabilisés les votes exprimés par mandat. Il peut être demandé à tout moment un vote à bulletin secret.

Titre cinquième : le fonctionnement des sections

Article 19 :

Le sigle SUD éducation ne peut être utilisé que par les sections avalisées en AG départementale.

Article 20 :

Les listes électorales présentées dans les établissements utilisant le sigle SUD éducation doivent comporter au moins un.e adhérent.e à jour de cotisation. Les professions de foi et les résultats doivent être communiquées au syndicat.

Article 21 :

Une instance de conciliation est mise en place par l'AG en cas de nécessité. Elle a pour fonction de tenter de résoudre les problèmes d'une section.

Article 22 :

Tout texte diffusé par une section, comportant le sigle de SUD éducation, doit être communiqué au syndicat départemental.

Article 23 :

Une section est mise en sommeil si elle comporte moins de 3 adhérent.e.s à jour de cotisation.

Article 24 :

Une section peut être dissoute après décision d'AG, selon les mêmes modalités que pour l'exclusion d'un.e adhérent.e, si des manquements graves aux statuts, aux décisions de congrès, ou au RI du syndicat ont été constatés. Les adhérent.e.s de cette section ne perdent toutefois pas leur qualité d'adhérent.e..

Titre sixième : modification du règlement intérieur

Article 25 :

Ce règlement intérieur pourra, conformément aux statuts (article 17), être modifié par l'Assemblée Générale. Les modifications devront être ratifiées par le Congrès Départemental.

Règlement intérieur adopté au consensus après rajout de l'article 4